

**ACCORD CONCERNANT LES RELATIONS  
DANS LE DOMAINE AUDIOVISUEL  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE LA RUSSIE**

**Signé le 5 octobre 1995**

**ACCORD CONCERNANT LES RELATIONS  
DANS LE DOMAINE AUDIOVISUEL  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE LA RUSSIE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA  
FÉDÉRATION DE LA RUSSIE,**

**CONSIDÉRANT** l'importance de développer et de resserrer les bonnes relations et d'accroître la compréhension entre les peuples canadien et russe dans un esprit d'amitié et de coopération;

**S'INSPIRANT** de l'Accord général sur les échanges entre le Canada et l'URSS conclu le 20 octobre 1971;

**CONVAINCUS** qu'il est souhaitable d'intensifier ces échanges, en particulier dans le domaine de l'audiovisuel;

**CONSCIENTS** que cette coopération peut contribuer à l'expansion ultérieure des industries de l'audiovisuel dans les deux pays ainsi qu'au développement de leurs échanges culturels et économiques;

**ONT CONVENU** de développer les échanges entre le Canada et la Fédération de la Russie dans le domaine de l'audiovisuel de la façon suivante :

**ARTICLE PREMIER**

Les deux Parties développeront et raffermiront leur coopération et leurs échanges dans le domaine de l'audiovisuel conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des pays.

**DOMAINE DE COOPÉRATION**

**ARTICLE II**

Le Protocole concernant les coproductions audiovisuelles fait partie intégrante du présent Accord et figure en annexe à l'Accord.

En développement de cet Accord, peuvent être signés d'autres protocoles, qui d'un commun accord, en feront partie intégrante.

Il est entendu que l'expression «oeuvre audiovisuelle» désigne des productions de toute longueur, filmées sur pellicule, bande magnétique, ou tout autre support de l'image et du son destinées à l'exploitation en salle, à la télévision, par vidéocassette, vidéodisque ou par tout autre moyen de distribution.

### **ARTICLE III**

Chaque Partie encouragera les mesures pratiques visant à accroître l'achat et la distribution d'oeuvres audiovisuelles de chaque pays et la présentation de ces oeuvres au plus grand nombre possible de spectateurs sur son territoire.

### **ARTICLE IV**

Chaque Partie encouragera la participation de délégations canadiennes et la projection de films canadiens lors de festivals de films internationaux tenus dans la Fédération de la Russie ainsi que la participation de délégations russes et la projection de films russes lors de festivals de films internationaux tenus au Canada.

### **ARTICLE V**

Chaque Partie encouragera l'organisation de premières et de journées de films canadiens dans la Fédération de la Russie ainsi que de premières et de journées de films russes au Canada.

### **ARTICLE VI**

Chaque Partie encouragera l'échange de spécialistes et de stagiaires représentant les industries audiovisuelles ainsi que l'échange d'information dans ce domaine.

### **ARTICLE VII**

Chaque Partie encouragera la coopération entre les instituts et organismes cinématographiques canadiens et soviétiques appropriés. Elles peuvent également encourager l'établissement d'entreprises cinématographiques canado-russes.

### **ARTICLE VIII**

Chaque Partie encouragera les échanges de documentation dans le domaine de l'audiovisuel entre les bibliothèques, les archives et autres établissements appropriés au Canada et dans la Fédération de la Russie sur la base de réciprocité et conformément aux lois et règlements en vigueur dans chaque pays.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE IX**

Les Règles de Procédure et les conditions financières pour chaque domaine de coopération dont il est fait état dans les articles 2 à 8 seront déterminées d'un commun accord.

### **ARTICLE X**

Chaque partie facilitera la circulation et le séjour temporaire sur son territoire du personnel impliqué dans l'application des Articles 2 à 8. Elle permettra également l'admission temporaire et la réexportation du matériel nécessaire à l'application des Articles ci-dessus.

### **ARTICLE XI**

Les deux parties instituent une Commission mixte canado-russe sur les Relations dans le domaine de l'audiovisuel qui sera chargée d'examiner les conditions d'application du présent Accord, de résoudre les difficultés soulevées par sa mise en oeuvre et de recommander les modifications souhaitables en vue de développer la coopération dans l'intérêt commun des deux pays.

Pendant la durée du présent Accord, cette Commission tiendra une réunion, au besoin, en alternance au Canada et dans la Fédération de la Russie; elle peut également être convoquée pour des séances extraordinaires à la demande de l'une ou de l'autre des deux parties à l'Accord, en particulier si des modifications importantes sont apportées aux lois ou règlements régissant les industries de l'audiovisuel.

La partie russe de la Commission mixte est dirigée par un représentant du Comité de la cinématographie de la Fédération de la Russie; la partie canadienne de la Commission mixte est dirigée par un représentant du ministère du Patrimoine canadien.

### **ARTICLE XII**

L'entrée en vigueur de cet accord, entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Fédération de la Russie, mettra fin à l'Accord conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'URSS concernant les relations dans le domaine de l'audiovisuel signé à Moscou le 20 novembre 1989, en ce qui concerne le Canada et la Fédération de la Russie.

### **ARTICLE XIII**

Le présent Accord entre en vigueur à partir de la date de sa signature.

Il sera en vigueur pour une période de trois années. Un renouvellement tacite de l'Accord pour des périodes semblables aura lieu, à moins que l'une des parties avise l'autre par écrit de son intention de mettre fin à l'Accord six (6) mois avant la date d'expiration.

**FAIT** à ....., ce ..... jour de ..... 1995 en deux exemplaires, dans les langues anglaise, française et russe, chacune des trois versions faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA FÉDÉRATION  
DE LA RUSSIE**

**ANNEXE**

**PROTOCOLE CONCERNANT LES COPRODUCTIONS  
AUDIOVISUELLES  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE LA RUSSIE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA  
FÉDÉRATION DE LA RUSSIE,**

**ESTIMANT** souhaitable l'établissement d'un cadre juridique destiné à régir  
les coproductions audiovisuelles;

**CONVAINCUS** que cette coopération ne peut que contribuer au  
resserrement des relations entre les deux pays;

**ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER**

Les coproductions audiovisuelles entreprises en vertu du présent Protocole doivent  
être approuvées par les autorités compétentes suivantes :

Au Canada : le ministre du Patrimoine canadien

Dans la Fédération de la Russie : le Comité de la cinématographie de la  
Fédération de la Russie

**ARTICLE II**

Aux fins du présent Protocole, les coproductions audiovisuelles sont considérées  
comme des productions nationales par et dans chacun des deux pays. Sous  
réserve des législations et des réglementations nationales en vigueur au Canada et  
dans la Fédération de la Russie, elles jouissent de plein droit des avantages  
accordés aux industries de l'audiovisuel qui sont en vigueur ou qui pourraient être  
édictés dans chaque pays. Ces avantages sont acquis seulement au producteur  
ressortissant du pays qui les accorde.

**ARTICLE III**

Les bénéfices des dispositions du présent Protocole ne s'appliquent qu'aux coproductions audiovisuelles entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue. En règle générale, chaque coproducteur agissant en vertu du présent Protocole s'engage à faire en sorte que le paiement des services techniques et artistiques assurés pendant la coproduction soit effectué rapidement et d'une manière appropriée.

#### **ARTICLE IV**

Une coproduction requiert des contributions de chaque coproducteur au niveau de la participation artistique et technique et des prestations de services et de matériel.

#### **ARTICLE V**

Les contrats de coproduction conclus par les coproducteurs dans les deux pays, conformément au présent Protocole, précisent la nature du film à coproduire et les contributions respectives de chacune des parties, y compris le partage des droits d'auteur, la participation artistique et technique, la prestation de services de l'équipement et du matériel nécessaires au tournage et à l'exploitation de films.

Les Règles de Procédure (en annexe) sont fixées conjointement par les autorités compétentes des deux pays. Elles peuvent être modifiées, si nécessaire, au cours des travaux de la Commission mixte ou par échange de lettres.

Les demandes visant à faire bénéficier une coproduction audiovisuelle des avantages du présent Protocole doivent être présentées aux autorités nationales compétentes selon les Règles de Procédure.

#### **ARTICLE VI**

La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt (20) à quatre-vingt (80) pour cent du budget par coproduction.

L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter une participation technique et artistique tangible. En principe, cet apport doit être proportionnel à son investissement et comporter la participation d'au moins trois techniciens, un interprète dans un rôle principal et deux interprètes dans un rôle secondaire. Toute dérogation doit être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

#### **ARTICLE VII**

Toute coproduction doit comporter, en deux exemplaires, le matériel de protection et de reproduction. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire du matériel de protection et de reproduction et a le droit de l'utiliser pour tirer d'autres copies.

De plus, chaque coproducteur a un droit d'accès au matériel original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

Sous réserve du commun accord des deux coproducteurs et de l'approbation des autorités compétentes des deux pays, les coproductions à petit budget peuvent ne comporter qu'un seul matériel de protection et de reproduction. Dans ce cas, le matériel sera normalement retenu par le pays du coproducteur majoritaire; le coproducteur minoritaire a accès au matériel en tout temps.

### **ARTICLE VIII**

Le tournage en décors naturels, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé, si le scénario ou l'action l'exige et si des techniciens du Canada et de la Fédération de la Russie participent au tournage. Les travaux de laboratoire sont effectués soit au Canada ou dans la Fédération de la Russie, sauf impossibilité technique.

Le tournage en studio ainsi que les travaux d'animation tels que le scénario-maquette, la maquette définitive préparatoire à l'animation, l'animation-clé, les intervalles et l'enregistrement des bruits, de la musique et des voix, doivent en principe s'effectuer tour à tour au Canada et dans la Fédération de la Russie.

### **ARTICLE IX**

La bande sonore originale de chaque coproduction est en français ou en anglais ou en russe. Le tournage dans une combinaison de deux ou de la totalité de ces langues peut être fait. Des dialogues en d'autres langues peuvent être inclus dans la coproduction lorsque le scénario l'exige.

Le doublage ou le sous-titrage en français, en anglais ou en russe de chaque coproduction est fait au Canada ou dans la Fédération de la Russie. Toute dérogation devra être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

### **ARTICLE X**

Les producteurs, scénaristes et réalisateurs ainsi que les interprètes, les techniciens et autre personnel de production participant à la coproduction, doivent être de citoyenneté canadienne ou russe ou résidents permanents au Canada ou en Russie.

Si la production le requiert, la participation d'interprètes autres que ceux visés au premier paragraphe de cet Article peut être admise, après entente entre les autorités compétentes des deux pays. Dans des cas très exceptionnels, des dérogations autres que celles précitées peuvent être admises.

## **ARTICLE XI**

La répartition des recettes devrait, en principe, se faire proportionnellement à l'apport total de chacun des coproducteurs et doit être soumise à l'approbation des autorités compétentes des deux pays. Cette répartition comporte soit un partage des recettes, soit un partage des marchés, soit une combinaison des deux formules en tenant compte de la différence du volume existant entre les marchés des pays signataires.

## **ARTICLE XII**

Dans des cas où une coproduction est exportée vers un pays où les importations de productions audiovisuelles sont contingentées :

- a) cette coproduction est imputée en principe au contingent du pays du producteur dont la participation est majoritaire;
- b) cette coproduction est imputée au contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'exportation, au cas où elle comporte une participation égale des deux coproducteurs;
- c) cette coproduction est incluse dans le quota du pays dont le réalisateur est un ressortissant, si des difficultés se posent en ce qui concerne l'application des alinéas a) et b);
- d) dans le cas où l'un des deux pays coproducteurs jouit de la libre entrée de ses productions audiovisuelles dans le pays importateur, les coproductions, tout comme les productions nationales, jouiront du plein droit de la libre entrée.

## **ARTICLE XIII**

Le générique, la publicité commerciale et le matériel de promotion des coproductions identifient les films comme étant une coproduction Canada-Russie quand le coproducteur majoritaire est canadien et une coproduction Russie-Canada quand le coproducteur majoritaire est russe. Il est entendu que cette mention dans les génériques et la publicité des coproductions sera d'égale importance.

## **ARTICLE XIV**

À moins que les autorités compétentes n'en décident autrement, les coproductions audiovisuelles doivent être inscrites aux festivals internationaux tenus par les pays du coproducteur majoritaire.

## **ARTICLE XV**

Les autorités compétentes des deux pays considèrent favorablement la réalisation de coproductions par des producteurs du Canada, de la Russie et par ceux des pays avec lesquels le Canada ou la Russie est lié par un accord de coproduction.

La proportion de l'apport du producteur du tiers pays dans ces coproductions ne peut être inférieure à vingt (20) pour cent par coproduction.

Les apports des coproducteurs minoritaires doivent comporter obligatoirement une participation technique et artistique tangible.

#### **ARTICLE XVI**

L'importation, la distribution et l'exploitation des oeuvres audiovisuelles russes au Canada et des oeuvres audiovisuelles canadiennes dans la Fédération de la Russie ne sont soumises à aucune restriction, sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur dans chacun de ces pays.

#### **ARTICLE XVII**

Si des difficultés se posent concernant tout aspect du présent Protocole, ces questions sont soumises à l'attention des autorités compétentes de chaque partie pour qu'elles les résolvent en temps opportun.

#### **ARTICLE XVIII**

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux pays ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation de la coproduction ainsi réalisée.

#### **ARTICLE XIX**

Pendant toute la durée du présent Protocole, un équilibre général doit être recherché en ce qui concerne la participation financière, de même qu'en ce qui concerne le personnel créateur, les techniciens, les interprètes et les ressources techniques (studios et laboratoires) tout en tenant compte des caractéristiques respectives de chaque pays.

La Commission mixte instituée sous l'Article XI de l'Accord examine si l'équilibre souhaité a été réalisé.

#### **ARTICLE XX**

Ce protocole fait partie intégrante de l'Accord entre les Gouvernements du Canada et de la Fédération de la Russie concernant les relations dans le domaine de

l'audiovisuel. Il entre en vigueur à la date de sa signature, et reste en vigueur pendant la période de validité dudit Accord.



- 2) le nom de l'auteur du scénario, ou de l'adaptateur s'il s'agit de l'adaptation d'une oeuvre littéraire;
- 3) le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel);
- 4) le devis;
- 5) le plan de financement de production;
- 6) la répartition des recettes ou des marchés;
- 7) la participation de chaque coproducteur aux dépassements ou économies éventuels. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé, pour autant que la proportion minimum permise sous l'Article VI du Protocole soit respectée;
- 8) une clause reconnaissant que l'admission au bénéfice du Protocole n'engage pas les autorités compétentes des deux pays à accorder le visa d'exploitation;
- 9) une clause précisant les dispositions prévues :
  - a) dans le cas où après examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou l'autre pays n'accorderaient pas l'admission au bénéfice sollicitée;
  - b) dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas l'exploitation de la coproduction dans l'un ou l'autre des deux pays ou son exportation dans des tiers pays;
  - c) dans le cas où l'une ou l'autre des Parties n'exécuteraient pas ses engagements;
- 10) la période prévue pour le début du tournage de la coproduction;
- 11) une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant notamment «tous risques production» «tous risques matériel original»; et
- 12) le partage des droits d'auteur.

- IV. Le contrat de distribution lorsque celui-ci est déjà signé.
- V. La liste du personnel artistique et technique, avec l'indication de leur citoyenneté et des rôles attribués aux interprètes;
- VI. Le plan de travail;
- VII. Un budget détaillé reflétant le partage des dépenses entre les deux pays;
- VIII. Le synopsis.

Les deux administrations compétentes peuvent en outre demander tous les documents et toutes les précisions additionnelles jugés nécessaires.

Le découpage et les dialogues des coproductions doivent en principe parvenir aux administrations compétentes avant le début du tournage.

Des modifications contractuelles, y compris le changement de l'un des coproducteurs, peuvent être apportées au contrat original. Elles doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays, avant l'achèvement de la coproduction. La substitution d'un coproducteur ne peut être admise que dans des cas exceptionnels, pour des motifs reconnus valables par les administrations compétentes.

Les administrations compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.